

nement leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs droits civils et politiques;

2. *Demande également* au Comité préparatoire, lorsqu'il préparera l'examen par la Conférence des principaux obstacles à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au problème général de la violence contre les femmes;

3. *Invite* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les Etats Membres à utiliser, dans les préparatifs de la Conférence, des données ventilées par sexe, pour mettre en évidence les situations d'inégalité entre les hommes et les femmes;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale, de veiller à ce que les secrétariats de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes participent aux préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. *Prie* la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en sa qualité de secrétariat de la Commission, de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence et des activités de la Division s'y rapportant, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* la Commission de créer, pendant sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la contribution qu'apportera la Commission à la Conférence;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager, lors des préparatifs de la Conférence au niveau national, d'intégrer pleinement les questions relatives aux droits des femmes dans le cadre de la Conférence et de respecter le principe de la participation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

40<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### **1992/21. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1991/24 du 30 mai 1991, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa onzième session<sup>45</sup>,

*Prenant note* de la résolution 46/99 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités<sup>46</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa douzième session<sup>47</sup>,

*Réaffirmant* le rôle spécifique et unique que joue l'Institut dans les activités de recherche et de formation susceptibles de favoriser l'intégration systématique des femmes dans les programmes et projets de développement général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de

formation pour la promotion de la femme sur sa douzième session ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Se félicite* que l'Institut ait mené à bien ses programmes, en particulier les activités portant sur l'amélioration des statistiques de façon à obtenir de meilleures données descriptives sur la situation des femmes, particulièrement des femmes âgées et des femmes travaillant dans le secteur non structuré, en la rapprochant de celle des hommes; les femmes, l'environnement et le développement durable; l'évaluation et le développement de matériaux de communication appropriés concernant les femmes et le développement; les femmes rurales et le crédit; et les méthodes de suivi et d'évaluation pour les programmes et projets relatifs aux femmes et au développement;

3. *Prend note* du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>48</sup>, approuvé par le Conseil d'administration à sa douzième session, et note le lancement de travaux dans les domaines de l'étude et de l'évaluation des stratégies et programmes de développement en vue d'en assurer l'impact maximal sur les femmes, ainsi que du projet de recherche à long terme sur les méthodes permettant de mesurer la valeur du travail des femmes, en particulier dans le secteur non structuré;

4. *Félicite* l'Institut des efforts qu'il continue de faire pour consolider encore ses liens avec d'autres organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche et autres organisations et groupes ayant des intérêts similaires dans le lancement de projets de développement pour la promotion de la femme;

5. *Réaffirme* que, par son rôle de catalyseur et ses activités de promotion, l'Institut facilite l'intégration des femmes au développement en tant que partenaires, grâce à ses activités de recherche, de formation et d'information sur les problèmes concernant les femmes et le développement;

6. *Recommande* à l'Institut, compte tenu de l'accroissement des activités de recherche et de formation dans les domaines généraux ayant trait aux femmes et au développement, de concentrer ses efforts sur l'identification des obstacles à l'amélioration de la condition de la femme et sur la mise au point des moyens propres à éliminer ceux qui continuent d'entraver le progrès;

7. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser ou à annoncer des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter de sa mission avec efficacité.

40<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### **1992/22. Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qui confiait à l'Organisation des Nations Unies la direction de l'action en faveur de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, lui demandant

d'utiliser au maximum les connaissances et l'expérience des organisations nationales et internationales qui s'intéressent à ces problèmes et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper.

*Rappelant également* ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 dans lesquelles il a prié le Secrétaire général d'explorer de nouvelles formules pour fournir une coopération technique aux pays en développement, de mettre au point des projets concrets de coopération technique et de promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Réaffirmant* la recommandation énoncée dans sa résolution 1990/19 du 24 mai 1990, à savoir que la communauté internationale devrait fournir, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, l'assistance nécessaire aux Etats Membres, sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Rappelant* ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans lesquelles il a demandé que la coopération technique soit intensifiée dans ce domaine.

*Rappelant également* ses résolutions 1989/63 du 24 mai 1989 et 1990/21 du 24 mai 1990, traitant des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Constatant* que de nombreux Etats pâtissent d'une extrême pénurie de ressources humaines et financières, qui les empêche de s'attaquer comme il convient aux problèmes liés à la criminalité.

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que de nombreux Etats accomplissent au niveau bilatéral pour fournir une assistance et du savoir-faire en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Reconnaissant* la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'envergure de la criminalité nationale et transnationale.

*Ayant à l'esprit* qu'une action internationale efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige une meilleure coordination de toutes les activités connexes menées par les entités des Nations Unies.

*Constatant* que cette amélioration de la coordination ne peut être obtenue que par la coopération continue et étroite de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat relève du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992<sup>2</sup>, et soulignant que tous les Etats Membres devraient reconnaître l'importance fondamentale des droits de l'homme dans l'administration quotidienne de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Accueillant aussi avec satisfaction* la résolution 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992<sup>49</sup>.

*Désireux* d'aider les Etats à améliorer leurs moyens de relever le défi de la criminalité en encourageant de nouvelles lignes d'action et en renforçant les liens de collaboration et

l'assistance grâce à un partenariat mutuellement bénéfique des Etats Membres, du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de tous les instituts régionaux ou sous-régionaux des Nations Unies qu'il pourrait être nécessaire de créer pour atteindre cet objectif.

*Rappelant* la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire les coûts sociaux et économiques du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine.

*Rappelant également* la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'orientation pratique du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a décidé qu'il serait fourni aux Etats, au titre de ce programme, une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité.

*Conscient* des besoins urgents et spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de la formation et du perfectionnement de leurs ressources humaines.

*Convaincu* de la nécessité d'encourager un dialogue et une collaboration constructifs entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de financement en vue d'élaborer des plans et des politiques opérationnels pratiques.

*Soulignant* le rapport direct entre la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'évolution démocratique et l'amélioration de la qualité de la vie, d'autre part.

*Considérant* que de nombreux pays en développement se heurtent à une pénurie de personnel qualifié, de possibilités de formation et de savoir-faire technique et matériel, et que la coopération technique, les services consultatifs et d'autres formes d'aide les intéressent vivement.

*Résolu* à répondre aux demandes croissantes des gouvernements souhaitant une coopération technique et des services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Sachant* que le Secrétariat sera appelé à accomplir de nouvelles tâches en vue d'assurer les services des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

*Convaincu* que les activités opérationnelles et la coopération technique devraient occuper une place très importante dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la lumière des recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991<sup>50</sup>.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle, conformément à la résolution 46/152 de l'As-

semblée générale<sup>51</sup>, du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extrabudgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat<sup>52</sup>, du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>53</sup>, de la note du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé<sup>54</sup> et de la note du Secrétaire général sur les propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>55</sup>,

## I

### RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE, EN CE QUI CONCERNE EN PARTICULIER LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET LES SERVICES CONSULTATIFS

1. *Décide* que, sous l'orientation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le secrétariat du programme devrait être chargé de faciliter la planification, la coordination et l'exécution des activités pratiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en étroite collaboration avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, les institutions spécialisées, les organismes de financement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il y aurait lieu de promouvoir les activités dans ce domaine;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de donner une suite favorable, lors de sa quarante-septième session, aux propositions soumises par le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le renforcement du programme;

3. *Réaffirme* la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour engager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le programme dans son ensemble, et plus particulièrement les activités de conception, de réalisation et de suivi de projets de coopération technique aux niveaux national, régional et sous-régional, de façon à lui permettre :

a) De s'efforcer davantage d'aider les Etats sur leur demande, y compris les demandes transmises par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à identifier leurs besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale et y répondre par la coopération technique, particulièrement en ce qui concerne la réforme de la législation dans le cadre de leur système juridique, y compris l'amélioration de la législation et des procédures, l'élaboration de codes pénaux, l'amélioration de la planification et de la formulation des politiques nationales concernant les stratégies de prévention du crime et de justice pénale, l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines dans des domaines spécialisés et l'aide à l'application pratique des normes, des prin-

cipes et des directives des Nations Unies, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) De contribuer à la préservation et au renforcement de la démocratie et de la justice basées sur la primauté du droit, dans son domaine de compétence et en collaboration avec tous les organes du système des Nations Unies et autres organisations appropriées, en tenant dûment compte des normes et principes des Nations Unies concernant la prévention du crime, la justice pénale, l'application de la loi et la protection des victimes, ainsi que les moyens de règlement des conflits et de médiation;

c) De planifier, de réaliser et d'évaluer les projets d'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale et de servir à faciliter et à accélérer l'assistance aux pays dans le domaine de la prévention du crime, de la promotion de la sécurité, de l'assurance d'un développement national soutenu, du renforcement de la justice et du respect des droits de l'homme;

d) De servir de réseau mondial de formation à l'intention des pays en développement ayant des besoins particuliers grâce à l'élaboration de programmes de formation nationaux, régionaux et intersectoriels, et notamment de manuels et de programmes, à l'organisation de stages, d'ateliers et de séminaires adaptés aux besoins des pays bénéficiaires, ainsi qu'en élaborant des programmes de bourses;

e) De développer encore les moyens d'échange d'informations en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet;

f) De continuer et d'améliorer les enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, effectuées périodiquement par les Nations Unies comme un moyen d'obtenir et de fournir un tableau à jour par pays des structures et de la dynamique de la criminalité dans le monde, y compris ses formes transnationales; de mener les enquêtes à des intervalles de deux ans, la préparation de l'enquête suivante (1990-1992) commençant à la fin de 1993 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et, compte tenu de leurs compétences, avec les instituts interrégionaux, régionaux et nationaux de prévention du crime et de justice pénale; et d'inclure des dispositions pour la publication régulière et la diffusion des enquêtes en commençant par le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

g) De renforcer le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale en invitant des gouvernements, des organisations interrégionales et régionales et autres entités intéressées ainsi que le secteur privé à se joindre au Réseau et à le soutenir financièrement et logistiquement comme un bon instrument pour la diffusion et l'échange de renseignements et le transfert de connaissances en vue d'une meilleure administration de la justice pénale et d'une prévention plus efficace du crime;

h) De promouvoir une recherche orientée vers l'action et des études sur les sujets intéressant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que tout Etat Membre ou groupe d'Etats Membres;

i) De déterminer, en coopération avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, des catégories d'informations sur la prévention du crime et la justice pénale

à l'intention du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et d'échanger ces informations par l'intermédiaire du Réseau, compte tenu des priorités spécifiées par la Commission en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du Réseau;

j) De coopérer étroitement et directement avec une gamme d'institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales et de services de formation, et de créer un répertoire d'experts dans diverses disciplines ayant une connaissance pratique de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du bureau d'échange d'informations ou à toutes autres fins que la Commission pourra décider;

k) De renforcer les services consultatifs interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de manière à assurer l'information en retour et l'action de suivi;

l) De mettre au point et d'appliquer les diverses activités du programme conformément aux priorités recommandées par la Commission;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'engager les consultations nécessaires en vue de la préparation d'un rapport, qui sera examiné par la Commission à sa seconde session, exposant les options et les recommandations en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres afin de poursuivre la coopération technique;

## II

### ÉTABLISSEMENT D'UN SOUS-PROGRAMME SUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES, LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION GÉNÉRALE

1. *Prend note* des propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>55</sup>, qui tiennent compte des changements en matière de programmes résultant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale les plus récentes, ainsi que des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Recommande* l'établissement dans le programme 29 du plan à moyen terme d'un sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale et à la déclaration de principes et au programme d'action figurant en annexe à cette résolution;

3. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer le suivi approprié de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, dans les prévisions révisées à la section 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et dans les exercices biennaux suivants, des changements découlant de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

## III

### PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES

1. *Prie instamment* les pays développés, comme il est envisagé dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, de renforcer leurs programmes d'aide et de s'engager à soutenir l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de consolider l'engagement mondial à l'égard de l'amélioration de la justice, de la promotion des droits de l'homme et de la suprématie du droit;

2. *Invite* les Etats Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les instituts régionaux et les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale nommés par les gouvernements, pour ce qui est notamment des installations disponibles dans le domaine de la formation, de l'utilisation des techniques modernes de lutte contre la criminalité, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et de la fourniture de bourses d'études, de voyages d'étude, de missions de consultants, d'échanges de personnel et d'informations;

3. *Encourage* les gouvernements ayant besoin d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale à déterminer leurs besoins spécifiques et à faire appel aux services fournis par le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'aux services fournis à titre bilatéral, dont l'accès devra être facilité par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

## IV

### COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. *Exprime sa satisfaction* au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité d'avoir accueilli en Arabie saoudite les réunions annuelles communes de coordination du réseau de programmes en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>56</sup>;

2. *Note* que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice fait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et invite tous les autres instituts visés au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale à soumettre, aux futures sessions de la Commission, des déclarations exposant les grandes lignes de leurs programmes de travail et de l'application qui en est faite, en vue d'aider la Commission à faciliter la coordination de leurs activités;

3. *Recommande* que le Secrétaire général entreprenne les activités suivantes tendant à :

a) Promouvoir des arrangements pour divers types d'échanges dans le cadre du réseau du programme, notamment en ce qui concerne le détachement et l'échange de personnel;

b) Recueillir et diffuser des informations, et en particulier les résultats de recherches et des documents savants et scientifiques, tant aux spécialistes qu'au public en général, en vue de permettre d'élaborer et d'évaluer les mesures et les

stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de déterminer les options de politique viables pour les Etats de différentes régions;

c) Développer des opérations sur le terrain et d'autres formes d'activités de collaboration directe, en vue de mettre en pratique de nouvelles perspectives, stratégies et techniques novatrices en matière de politiques à suivre;

d) Promouvoir une collaboration plus étroite et un dialogue continu avec les gouvernements pour les questions soulevant des préoccupations particulières;

e) Coordonner et intégrer les activités des instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

f) Promouvoir la collaboration avec les instituts de recherche et de formation du monde entier et entre ces instituts;

g) Encourager les gouvernements à désigner la liste de leurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de favoriser une communication et une coopération efficaces avec le secrétariat et d'autres éléments du programme, y compris les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

h) Elaborer des critères et des procédures pour la création et l'affiliation de nouveaux instituts ou centres des Nations Unies qui s'ajouteraient à ceux dont il est question au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale pour examen par la Commission à sa deuxième session et examen bienveillant des demandes faites par des groupes d'Etats de créer des instituts sous-régionaux des Nations Unies;

4. *Considère* que la Commission est le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la prie de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans ce domaine;

5. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes, dont la Commission du droit international, ainsi que les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont les activités ont trait, par certains de leurs aspects, à la prévention du crime et à la justice pénale, afin d'accroître l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de préoccupation mutuelle et d'assurer une coordination appropriée, évitant ainsi le double emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, notamment pour ce qui est des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la coordination des divers services consultatifs techniques fournis par ces deux centres, dans le but d'entreprendre des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. *Approuve* la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'autoriser son secrétariat à élaborer des propositions concrètes sur la manière dont une telle coopération pourrait être assurée avec le maximum d'efficacité;

8. *Prie instamment* la Commission de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'utiliser à bon escient leurs connaissances spécialisées, leurs moyens de relations publiques et leur assistance dans l'élaboration et l'application du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la coopération et la coordination efficaces des activités dans ce domaine et de fournir à la Commission toute l'assistance nécessaire pour atteindre cet objectif;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en vue d'aider la Commission à établir les axes prioritaires de son programme :

a) D'entreprendre une étude des activités menées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale par le système des Nations Unies;

b) D'entreprendre une étude des activités concernant les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1 de la section VI ci-après par des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales s'occupant de ces activités, notamment au niveau régional;

c) D'établir un rapport, fondé sur l'analyse des informations rassemblées à la faveur des études mentionnées aux alinéas a et b, dans lequel seraient indiquées les options et leurs incidences sur le budget, en relation avec les thèmes prioritaires, et de présenter ce rapport à la Commission à sa deuxième session pour examen, en vue de l'élaboration de son programme de travail pour la période 1992-1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements, soixante jours avant la deuxième session de la Commission, le rapport susmentionné;

## V

### FINANCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

1. *Réaffirme* le rôle crucial de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de mobiliser le soutien des Etats Membres pour le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme indiqué à l'alinéa d du paragraphe 26 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie les dispositions qui pourraient être prises pour financer l'appui au programme, en tenant compte des pratiques suivies dans d'autres organismes des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider à mobiliser un soutien pour le programme et à entreprendre des activités énergiques de collecte de fonds pour renforcer particulièrement la capacité opérationnelle de ses services de coopération technique et de ses services consultatifs :

a) En élargissant l'assise financière du programme, en s'adressant aux gouvernements, aux fondations privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux établissements universitaires et au secteur privé;

b) En établissant des rapports de collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, d'autres organismes de financement des Nations Unies et les banques régionales de développement, et en envisageant des formes de partenariat novatrices pour financer des projets communs d'assistance technique;

c) En organisant des manifestations spéciales qui rassembleraient les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organismes de financement, afin de renforcer l'assise financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>57</sup>, d'encourager les contributions volontaires en espèces ou en nature et d'instaurer un dialogue permanent favorisant des activités opérationnelles plus efficaces;

## VI PRIORITÉS

1. *Considère* que les thèmes prioritaires suivants devraient guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme et d'un budget détaillés pour la période 1992-1996 :

a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement de recueillir, de rassembler, d'analyser et d'utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

2. *Recommande* qu'au cours du processus de planification du budget-programme des allocations soient prévues pour des activités opérationnelles spéciales et pour des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, ainsi que pour l'élaboration du programme, son évaluation et les obligations de faire rapport;

3. *Décide* que, dans les domaines indiqués au paragraphe 1 de la présente section, les objectifs devraient être les suivants :

a) Concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement, pour aboutir à un effet synergique, permettant une utilisation intense et efficace des matériaux, des ressources et de l'expérience provenant tant des ressources du budget ordinaire que des contributions volontaires;

b) S'agissant des activités opérationnelles et des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, consentir sur demande, en temps opportun, une assistance pratique aux gouvernements dans les situations qui ne permettent pas à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de considérer normalement le problème comme prioritaire; en mettant en œuvre ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, le Secrétariat devrait veiller principalement à servir d'intermédiaire et

de centre d'échange d'informations fournissant des services consultatifs et une formation aux Etats Membres dans les limites des ressources budgétaires existantes et grâce à des contributions volontaires; le Secrétariat devrait présenter à la Commission, à sa deuxième session, un rapport explicatif et statistique sur la mise en œuvre de ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, en même temps qu'un état des dépenses et toutes recommandations appropriées;

c) S'agissant de l'organisation du programme, de son évaluation et des obligations de faire rapport, aider la Commission à parvenir à un accord sur les objectifs généraux du programme et les besoins à satisfaire; s'assurer que l'on dispose des moyens nécessaires pour répondre à ces besoins; définir les objectifs, les activités et mécanismes spécifiques à utiliser à cette fin; se tenir informé des faits nouveaux pertinents et formuler des avis à la Commission sur ces derniers et s'acquitter d'autres responsabilités en matière d'établissement de rapports; et mobiliser un soutien pour le programme;

4. *Invite* la Commission à tenir ses priorités à l'étude et à faire en sorte que les activités du programme se rapportant aux préparatifs de fond des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tiennent compte de ces priorités;

5. *Accorde* un degré élevé de priorité au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et demande de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

## VII SUIVI

1. *Invite instamment* le Département du développement économique et social du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement et organes concernés à appuyer pleinement les projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la coopération technique dans ce domaine entre pays développés et pays en développement;

2. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra inscrire en permanence à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant l'assistance technique, qui devra porter sur le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le programme pleinement opérationnel et capable de satisfaire les besoins précis des gouvernements, notamment les besoins financiers si possible;

3. *Décide également* que la Commission devra inscrire de façon permanente à l'ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies à titre de recommandations aux Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès réalisés en ce qui concerne

la mise en œuvre des diverses dispositions de la présente résolution.

41<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

### 1992/23. Activités criminelles organisées

*Le Conseil économique et social,*

*Alarmé* par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international,

*Préoccupé* par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

*Sachant* que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

*Conscient* de l'importance des initiatives prises à cet égard par ce comité,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

*Rappelant également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

*Notant* que, dans sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé<sup>58</sup>,

*Notant également* le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

*Notant en outre* que l'Assemblée générale, également dans sa résolution 45/121, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années,

*Notant* que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991<sup>59</sup>, a formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

*Notant également* que le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédé-

ration de Russie) du 21 au 25 octobre 1991<sup>60</sup>, conformément à la résolution 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, a formulé des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes de crime organisé,

*Réaffirmant* que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics.

1. *Prend acte* des recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie), et des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, tenu à Souzdal (Fédération de Russie), qui figurent aux annexes I et II de la présente résolution, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. *Invite* les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes de formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme.

41<sup>e</sup> séance plénière  
30 juillet 1992

#### ANNEXE I

##### **Recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991**

Les recommandations suivantes ont été élaborées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale à l'intention du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance<sup>61</sup>, lors de sa douzième session. Elles sont tirées des débats sur les points de fond de l'ordre du jour ainsi que des documents présentés par les experts et par les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui font partie des Nations Unies ou leur sont reliés :

1. L'action menée pour étudier et combattre la criminalité transnationale et les activités criminelles présentant des aspects transnationaux devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant, par exemple, les changements considérables que la situation politique, économique et sociale a connus dans le monde et l'élargissement généralisé d'activités commerciales internationales, y compris la mise en place de marchés communs ou d'autres formes d'intégration. Elle devrait aussi tenir compte de la vulnérabilité des frontières nationales, du perfectionnement très poussé des communications modernes, de l'expansion des rouages bancaires internationaux et de la simplification des virements d'argent qui en est résultée, du recours